

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel Env2

Colomiers, le 30/05/2022

4 avenue Didier Daurat – CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



PATIS SERVICE

6 rue Isabelle Eberhardt
31200 TOULOUSE

Références : 2022/SR/480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 13/05/2022 dans l'établissement PATIS SERVICE implanté 6 rue Isabelle Eberhardt 31200 Toulouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la transmission d'un porter à connaissance relatif à une déclaration de modification de la situation administrative des activités exploitées sur le site (déclassement de 2 activités ICPE actuellement classées sous le régime de la déclaration).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PATIS SERVICE
- 6 rue Isabelle Eberhardt 31200 Toulouse
- Code AIOT dans GUN : 0006810650
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique

La société PATIS SERVICE est spécialisée dans la distribution de produits alimentaires surgelés (principalement dans le secteur de la boulangerie et de la pâtisserie). Elle exploite, à ce titre, une unité de stockage en froid négatif à Toulouse. Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration délivrée le 27 mars 2014 pour réglementer les activités suivantes:

- Entrepôt frigorifique (rubrique 1511-3): volume maximal susceptible d'être stocké égal à 18 700 m³,
- Station service (distribution de carburant - rubrique 1435-3): volume annuel maximal distribué égal à 196 m³,
- Emploi d'équipements frigorifiques ou climatiques utilisant des gaz à effet de serre fluorés appauvrissent la couche d'ozone (rubrique 1185-3) : quantité maximale de fluides frigorigènes présente égale à 216 kg.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les modifications déclarées et la situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Situation administrative - rubrique n°1185	Code de l'environnement du 13/05/2022, article R. 511-9	/

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Situation administrative- rubrique n°1511	Code de l'environnement du 13/05/2022, article R. 511-9	/
Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 13/05/2022, article R.543-82	/
Porter à connaissance	Code de l'environnement du 13/05/2022, article R.512-54-II	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'activité d'entrepôt frigorifique ainsi que l'emploi d'équipements frigorifiques utilisant des fluides frigorigènes gaz à effet de serre fluorés sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature des ICPE pour les rubriques n° 1511 et 1185 respectivement. Elles sont donc non classées au titre des rubriques n°1511 et 1185. Seule l'activité de distribution de carburant au sein d'une station-service reste classée sous le régime de la déclaration sous la rubrique n°1435-2.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : situation administrative- rubrique n°1511

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/05/2022, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, rubrique n°1511
Prescription contrôlée : Rubrique n° 1511. Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature - Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (régime de la déclaration avec contrôle périodique).
Constats : Actuellement l'activité de stockage sous entrepôt frigorifique relève de la rubrique n°1511 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique selon le récépissé de déclaration délivré le 27 mars 2014. L'exploitant indique qu'une erreur a été commise lors de la déclaration initiale sur le volume déclaré sous la rubrique n°1511. L'exploitant souhaite rectifier cette erreur et déclare le déclassement de cette activité n° 1511 sous le seuil de la déclaration. Pour justifier sa demande et notamment le volume de stockage à considérer, lors de la visite, l'exploitant a présenté un inventaire très précis des modalités de stockage mises en œuvre (racks de stockage ou racks aménagés pour picking) et la hauteur utile de stockage maximale au sein de chacune des 2 cellules surgelées constituant l'entrepôt frigorifique. L'inventaire est présenté allée par allée de stockage, niveau par niveau, et par emplacement palette ou demi palette voire quart de palette selon l'organisation. L'exploitant indique que cet inventaire a été réalisé par relevé de mesure terrain pour chacun des racks de stockage constituant ainsi un inventaire représentatif de l'organisation du stockage maximal au sein de cet entrepôt. Cet état des lieux conduit à considérer un volume maximal susceptible d'être stocké : - pour la cellule principale de 3457 m³ - pour la cellule secondaire de 1292 m³ soit un total de 4749 m³. Par ailleurs, l'état des stocks extrait du logiciel d'exploitation logistique a également été présenté. Celui-ci donne un volume de stockage égal à 2044 m³ le jour de la visite. La visite des 2 cellules a permis de confronter l'inventaire des volumes de stockage établi par l'exploitant avec la capacité maximale réelle. La volume de stockage ainsi établi par l'exploitant n'appelle pas de remarque de l'inspection. Compte tenu des relevés présentés et des constats établis lors de la visite des 2 cellules, l'activité de stockage en entrepôt frigorifique présente un volume total maximal de stockage de 4749 m³ inférieur au seuil de classement fixé à 5000 m³. Cette activité n'est pas classée sous la rubrique n°1511.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative - rubrique n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/05/2022, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, rubrique n°1185
Prescription contrôlée : Rubrique n° 1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) - 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (régime de la déclaration avec contrôle périodique)
Constats : À ce jour, l'installation d'emploi de fluides frigorigènes dans des équipements clos sur le site relève de la rubrique N°1185-2a sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (cf récépissé de déclaration du 27 mars 2014). L'exploitant a indiqué que l'installation assurant le circuit de froid dans l'entrepôt a été modifié. Le fluide frigorigène utilisé jusqu'à présent (R134A) a été remplacé par du dioxyde de carbone (quantité présente : 900 kg). De même, le groupe CTA utilise le fluide R290 en quantité égale à 64 kg. L'exploitant a également présenté l'inventaire des autres équipements de climatisation, utilisant du R410A, pour une quantité totale de 49.7 kg. La visite des installations a permis de confirmer la présence d'une installation de production de froid au CO2 et de la CTA au R290. Compte tenu des relevés présentés et des constats établis lors de la visite, l'installation d'emploi dans des équipements frigorifiques ou de climatisation utilisant des gaz à effet de serre fluorés de l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 n'est plus concernée par un classement sous la rubrique n°1185.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/05/2022, article R.543-82
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Art. R. 543-82 du code de l'environnement L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original.
Constats : L'exploitant a présenté la fiche d'intervention du 05/05/2022 retraçant l'opération de mise en inertage du groupe utilisant le fluide frigorigène R134A, la récupération du fluide frigorigène R134A et sa conservation pour réutilisation. Les signatures de l'exploitant et de l'opérateur sont présentes sur la fiche consultée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/05/2022, article R.512-54-II
Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance
Prescription contrôlée : II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des ICPE et à monsieur le préfet, un dossier de porter à connaissance comportant la déclaration de la modification de la situation administrative avec déclassement des activités n°1511 et 1185 sous les seuils de classement du régime de la déclaration. À l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a procédé également à la déclaration de la modification de la situation administrative sur le site internet https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 (preuve de dépôt N° A-2-MW7FR817W).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet